



**Avis du Conseil de déontologie journalistique
du 20 juin 2012**

Plainte 12 – 13

H. Doyen c. K. Fadoul / La Capitale (Sud presse)

Droit de réplique Atteinte à l'honneur Vérification

Plaignant : M. Hervé Doyen, de Jette

Journaliste et média concerné : Karim Fadoul / La Capitale (Sud Presse)

En cause : un article publié le 28 mars 2012 sous le titre « Doyen flirte avec l'extrême-droite » ;.

Les faits

Le 28 mars 2012, *La Capitale* (Sud Presse) publie en p. 9 un petit article sous le titre « Doyen flirte avec l'extrême-droite » (les guillemets sont d'origine). L'article n'est pas signé mais il a été rédigé par Karim Fadoul, par ailleurs chef d'édition. Ce texte fait écho à une prise de position d'un parti politique local. Celui-ci accuse le plaignant de flirter avec l'extrême-droite parce qu'il est adhérent d'un groupe créé sur facebook par une militante du Vlaams Belang. L'article remet les choses dans le contexte des manœuvres pré-électorales. La source des accusations envers le plaignant est mentionnée, qu'elles soient placées entre guillemets ou pas. M. Doyen n'y a pas la parole.

Dans la journée, le plaignant diffuse un communiqué rejetant fermement ces accusations et affirmant qu'il s'est retrouvé à son insu adhérent à ce groupe sur facebook. Le communiqué critique l'absence de contact avec lui et de vérification avant la publication de l'article le 28 mars et conclut à une « tentative de lynchage médiatique ».

Le 29 mars, *La Capitale* publie un second texte en page 8, intitulé Doyen : « un lynchage » et qui reprend les principaux éléments formulés dans le communiqué : l'adhésion à son insu, sa distanciation publique avec l'extrême-droite, le lynchage...

Le déroulement de la procédure

Le 2 avril 2012, le CDJ reçoit une plainte envoyée le 29 mars par M. Hervé Doyen, député-bourgmestre de Jette, qui met en cause l'article paru le 28 mars dans *La Capitale*.

Ce même 29 mars, *La Capitale* avait déjà publié des extraits d'un communiqué du plaignant réagissant à l'article contesté de la veille. M. Doyen a fait savoir le 26 avril qu'il maintenait malgré tout sa plainte. *La Capitale* en a été avertie le 27 avril. Elle a fourni son argumentation le 7 mai. Le plaignant y a répliqué le 10 mai.

Demande de récusation N.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale, le plaignant invoque :

- l'absence de recoupement de l'information relative à son adhésion au groupe facebook ;
- la confusion faits-commentaires, notamment dans le titre : une affirmation d'un adversaire politique est présentée comme fait avéré ;
- un manque de respect en laissant planer un doute sur une situation pourtant claire.

Pour expliquer le maintien de sa plainte, il s'appuie sur le fait que le nouvel article :

- ne reconnaît pas les propos erronés de l'article de la veille ;
- comporte en lui-même des erreurs qui nuisent profondément à la compréhension du sujet ;
- ne distingue pas les propos de l'interview du contenu rédactionnel ;
- est, par sa mise en page et l'espace qu'il occupe, d'une attractivité nettement moindre que celle de l'article de la veille ;
- ne comprend aucun élément visant à le réhabiliter face aux propos graves rapportés dans l'article de la veille.

Le média:

Dans le contexte préélectoral, *La Capitale* se devait de répercuter de tels faits à partir du moment où l'information émane d'une source significative et cible le bourgmestre. Le journal avait prévu de solliciter la réaction de "l'accusé" le jour de la publication de l'article pour la diffuser le lendemain, soit le 29 mars. Dans cet article, les accusations sont reprises systématiquement entre guillemets. Ce n'est pas *La Capitale* qui émet un jugement mais une formation politique au travers du journal. Le journal avait prévu de solliciter la réaction du plaignant après la publication du premier article mais a tenté en vain de l'atteindre.

L'article du 29 mars utilise la même règle que celui du 28 pour son titre, à savoir une citation entre guillemets. Il reprend l'argumentaire du bourgmestre qui permet de comprendre qu'il aurait été inscrit sur ce groupe facebook à son insu. L'article du 29 mars se retrouve dans le même type de page, dans un format d'article plus percutant puisque dans un cadre rouge.

Les réflexions du CDJ

Le journalisme est fait d'enquêtes et de reportages fouillés, mais aussi d'échos plus brefs à l'actualité quotidienne.

Les arguments invoqués à l'appui de la plainte n'ont pas été jugés fondés par le CDJ.

Le Conseil note aussi que la réaction du plaignant a été publiée le lendemain. L'emplacement et la longueur de cette réaction sont quasi identiques à ceux de l'article contesté ; son attractivité est semblable : le second article n'est pas illustré d'une photo alors que le premier l'était mais à l'inverse, le second article est entouré d'un cadre rouge.

Le Conseil regrette toutefois l'absence de rapport direct entre le titre et le contenu de l'article contesté : l'énoncé placé entre guillemets dans le titre n'y est attribué à aucune source et l'imputation personnelle qu'il contient n'apparaît pas comme telle dans le corps du texte. Il est donc compréhensible que, rédigé de cette manière, le titre ait suscité le mécontentement de la personne visée. Le CDJ en appelle à davantage de précaution dans la formulation de ce genre de titre contenant des accusations contre des personnes.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :

Journalistes

Marc Chamut
François Descy
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Philippe Nothomb
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck.
Yves Thiran

Société Civile

Nicole Cauchie
Daniel Fesler
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Jean-Paul van Grieken, Jacques Englebert, Jean-Jacques Jaspers

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président